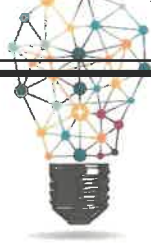


AR Prefecture

024-212402564-20250204-CDELIB2025_15-DE
Reçu le 11/02/2025
Publié le 11/02/2025



2030 > 2050

DIRECT

Dordogne // Intensifier la Rénovation
Énergétique des Collectivités Territoriales

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE, DE TRAVAUX ET DE SERVICES ASSOCIES NECESSAIRES
LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS**

Passée en application des dispositions
des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique

AR Prefecture

Préambule :

024-212402564-20250204-CDELIB2025_15-DE

Reçu le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

Afin d'accompagner les collectivités du territoire dans une rénovation pérenne et performante de leurs bâtiments publics, le SDE 24 a élaboré la stratégie « DIRECT » (Dordogne - Intensifier la Rénovation Énergétique des Collectivités Territoriales) validée en Comité Syndical le 05/10/2022 dont les objectifs sont de :

- faciliter les démarches des collectivités;
- et garantir la bonne réalisation des projets d'amélioration énergétique.

Le SDE 24 se dote donc de moyens et d'une organisation structurée, en lien avec différents partenaires, afin de mutualiser un maximum de compétences et de répondre aux objectifs de DIRECT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention constitutive

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ayant pour finalités :

- La mutualisation des procédures de passation des marchés (travaux et services) et ainsi la simplification des phases de la procédure de marché pour les membres ;
- Un gain en termes d'efficacité et de sécurité juridique ;
- La création d'une dynamique territoriale et le partage d'une vision homogène de la rénovation énergétique globale des bâtiments publics ;
- La réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opérations de travaux d'investissement.

La convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre au titre des marchés publics définis ci-dessous.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement a pour mission de coordonner, d'harmoniser et d'optimiser les actions des différentes parties pour la réalisation des opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres par l'achat de prestations de maîtrise d'œuvre, de tous travaux et de tous services associés et nécessaires à la bonne réalisation des opérations d'investissement.

AR Prefecture
Article 3 : Fonctionnement du groupement

024-212402564-20250204-CDELIB2025_15-DE
Reçu le 11/02/2025

3.1. - Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur dès lors qu'elle a revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties, sous réserve de sa transmission effective aux représentants de l'État dans les collectivités concernées pour contrôle de légalité.

La convention prend fin à la réception des opérations de travaux de rénovation énergétique de l'ensemble des bâtiments concernés.

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des parties.

3.2. - Désignation du coordonnateur

Le SDE 24 est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé 7 Allée Tourny 24000 Périgueux

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

Il représente, dans ce cadre, l'interlocuteur unique du groupement de commande envers les tiers au titre de la préparation et de la passation des marchés. Il sera présent aux différentes étapes de l'exécution.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur, ces nouvelles missions le cas échéant, et donc la participation aux frais qui en découle.

3.3. - Membres du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux collectivités territoriales dont le siège est situé en Dordogne.

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 3.1 et 3.7

3.4. - Frais de fonctionnement du groupement

L'ensemble des coûts de procédure relatifs au fonctionnement du groupement (publication, mise en ligne des pièces, éventuels frais de reproduction ou d'envoi des dossiers, frais de gestion administrative et financière) est supporté par le coordonnateur.

AR Prefecture

024-212402564-20250204-CDELIB2025_15-DE
R.E.C.
Le coordonnateur n'est pas indemnisé.
Publié le 11/02/2025

3.5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé, en lien avec les signataires de la présente convention de :

- Recueillir les besoins des membres du groupement, en s'appuyant notamment sur les audits énergétiques réalisés en amont et/ou leur mise à jour, par le SDE 24 ou les bureaux d'études retenus par le SDE 24 dans le cadre d'une consultation spécifique ;
- Assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés, notamment :
 - o le choix du mode de consultation conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
 - o l'élaboration de l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement et, plus généralement, de toute la documentation nécessaire à la conduite de la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution des accords-cadres ;
 - o la mise en ligne du DCE sur une plate-forme de dématérialisation ;
 - o l'examen des candidatures et la rédaction du rapport d'analyse des candidatures (le cas échéant) ;
 - o l'analyse des offres et la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
 - o la préparation, l'organisation et le secrétariat de la CAO pour l'attribution des marchés qui nécessitent le passage devant la commission. A noter que la CAO du groupement est la CAO du coordonnateur ;
 - o la notification du rejet des candidatures et/ou des offres aux candidats évincés ;
 - o la préparation, l'organisation et la tenue des négociations dans les procédures avec négociation ;
 - o la mise au point éventuelle du marché ;
 - o la préparation des pièces du marché ;
 - o la signature du marché ;
 - o la notification du marché ;
 - o la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution ;
 - o la passation de tout avenant ;
 - o la mise à disposition de chacun des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
 - o la mise en œuvre des décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations d'un marché, notamment de procéder aux mesures conservatoires éventuellement nécessaires, ainsi qu'à la liquidation et au solde des prestations réalisées ou restant à réaliser en accord avec les membres du groupement.
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- Accompagner techniquement les membres signataires dans le déroulement de chaque opération, de la phase préparatoire à la réception des ouvrages.

AR Prefecture
3.6. - Missions des autres membres

024-212402564-20250204-CDELIB2025_15-DE

Recu le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

Chaque membre du groupement est chargé de :

- Nommer dès la signature de la convention un agent référent et un élu référent ;
- Communiquer autant que possible au coordonnateur la nature et l'étendue de ses propres besoins en vue de la passation des marchés préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence et en vue de finaliser son adhésion au groupement ;
- Transmettre les documents et éléments nécessaires à la réalisation de la mission (diagnostics règlementaires, plans...) et le cas échéant les faire établir dans des délais compatibles avec le calendrier général des opérations ;
- Assurer la bonne exécution administrative et financière du ou des marchés par l'inscription des crédits nécessaires au budget, le suivi des prestations, les procédures de cautionnement, de nantissements éventuels et de versement des avances (le cas échéant), le paiement des factures, l'application des pénalités ;
- Assurer l'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent en qualité d'acheteur au sens des marchés conclus ;
- Tenir informé le coordonnateur du groupement de commandes de toute décision prise dans le cadre de l'exécution des marchés, et notamment l'informer de toute difficulté dans l'exécution des prestations ;
- Prendre à sa charge le relogement des occupants des bâtiments rénovés dans le cadre de ce marché pendant toute la durée des travaux et jusqu'à sa réception (si le phasage des travaux ne permet pas le maintien de l'activité ou demande la mise en œuvre d'algécos provisoires) ;
- Accueillir les entreprises et leur donner accès au bâtiment concerné dans le cadre des études techniques initiales et lors du chantier ;
- Réceptionner les ouvrages avec l'accompagnement du coordonnateur.

3.7. - Sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet par envoi au coordonnateur d'une délibération de son assemblée délibérante. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans un avenant.

Si le retrait intervient en cours d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné, toutes les sommes afférentes à ce marché ayant été réglées.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1. - Établissement du dossier de consultation des opérateurs économiques

AR Prefecture

La rédaction des pièces des marchés sera réalisée par le coordonnateur. Le coordonnateur accompagnera les membres à la définition des besoins et définira le montage contractuel.

4.2. - Modalités d'organisation et d'attribution des marchés lancés pour le compte du groupement de commandes -

Les règles propres au coordonnateur, le SDE 24, s'appliquent.

Cas des procédures formalisées :

Dans le cas des marchés passés en procédure formalisée dont le montant excède le seuil européen en vigueur au moment du lancement de la consultation, et conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur. Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par le CGCT et le Code de la commande publique (CCP).

Le coordonnateur pourra inviter les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative, notamment les personnes désignées comme référentes pour chacun des membres du groupement.

Cas de procédures adaptées :

Les membres du groupement de commandes décident que la passation de la consultation sera organisée selon les modalités propres au coordonnateur du groupement sans qu'il y ait besoin de réunir la CAO.

4.3. - Conclusion des marchés

Le marché sera signé par le coordonnateur du groupement.

Une copie du ou des marchés sera transmise aux membres du groupement après notification du ou des marchés.

4.4. - Exécution des marchés

Il incombe à chaque membre du groupement d'exécuter la part du marché qui le concerne. Cependant, le SDE 24, coordonnateur du groupement, s'engage à accompagner les membres dans l'exécution de leur marché.

À cette fin, le SDE 24 s'engage à :

- Apporter son expertise pour les phases études de maîtrise d'œuvre, lors de la remise des prestations propres à chaque élément de mission avant validation ;
- Contrôler le dossier constitué pour procéder à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (DP ou PC) rédigé par le maître d'œuvre ;
- Accompagner le maître d'ouvrage dans le contrôle de l'exécution des missions et travaux des entreprises ;
- Vérifier les factures ;

AR Prefecture
024-218402564-20250300-CPER TB2025-15-DE
Reçu le 11/02/2025
Publié le 11/02/2025

- Être présent lors des opérations de réception ;
- Apporter son aide pendant toute la durée des marchés en cas de survenance d'une problématique technique ou contractuelle complexe, mettant en péril la continuité du marché global ;
- Accompagner les collectivités dans la mise en service de l'ouvrage et dans la mesure des consommations énergétiques du bâtiment rénové.

4.5. - Règlement des marchés

Chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe par mandatement.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 6 : Résiliation de la convention

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de mutualisation.

La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Cette résiliation ne pourra pas intervenir avant la fin d'un marché en cours d'exécution.

Article 7 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 8 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au SDE 24, coordonnateur du groupement, pour ester en justice au nom et pour le compte du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Le coordonnateur informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des

AR Prefecture
obligations qui leur incombent.
024-212402564-20250204-CDELIB2025_15-DE
Reçu le 11/02/2025
Publié le 11/02/2025

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.